

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

|  |
| --- |
| **MAPA 25.968.10 - MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS DEDIES A L'INFORMATIQUE ET PRESTATIONS ASSOCIEES**  **POUR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 – Dispositions générales du contrat 3](#_Toc202521396)

[1.1 - Objet du contrat 3](#_Toc202521397)

[1.2 - Décomposition du contrat 3](#_Toc202521398)

[1.3 - Type d'accord-cadre 3](#_Toc202521399)

[1.5 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc202521400)

[1.6 – Etendue des prestations 5](#_Toc202521401)

[1.7 - Clause de réexamen 5](#_Toc202521402)

[2 – Pièces contractuelles 6](#_Toc202521403)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc202521404)

[4 – Durée et délais d’exécution 6](#_Toc202521405)

[4.1 - Durée du marché 6](#_Toc202521406)

[4.2 - Reconduction 6](#_Toc202521407)

[4.3-Délais d’exécution 7](#_Toc202521408)

[5 – Prix 7](#_Toc202521409)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc202521410)

[5.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc202521411)

[5.2.1 Révision des prix 8](#_Toc202521412)

[5.2.2 Révision des prix catalogues 9](#_Toc202521413)

[6 – Garanties financières 9](#_Toc202521414)

[7 – Avance 9](#_Toc202521415)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc202521416)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc202521417)

[8 – Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc202521418)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9](#_Toc202521419)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc202521420)

[8.3 - Délai global de paiement 10](#_Toc202521421)

[8.4 - Paiement des cotraitants 10](#_Toc202521422)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 11](#_Toc202521423)

[9 – Développement durable 11](#_Toc202521424)

[10 – Conditions d’exécution des prestations 11](#_Toc202521425)

[10 – Constatation de l’exécution des prestations 12](#_Toc202521426)

[10.1 – Vérifications 12](#_Toc202521427)

[10.2 – Décision après vérification 12](#_Toc202521428)

[11 - Garantie des prestations 12](#_Toc202521429)

[12 - Pénalités 12](#_Toc202521430)

[12.1 - Pénalités de retard 12](#_Toc202521431)

[12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13](#_Toc202521432)

[13 - Assurances 13](#_Toc202521433)

[14 – Résiliation du contrat 14](#_Toc202521434)

[14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14](#_Toc202521435)

[14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14](#_Toc202521436)

[15- Règlement des litiges et langues 14](#_Toc202521437)

[16- Clauses complémentaires de confidentialité et de sécurité 14](#_Toc202521438)

[17- Dérogations 17](#_Toc202521439)

# 1 – Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS DEDIES A L'INFORMATIQUE ET PRESTATIONS ASSOCIEES APPARTENANT A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le présent marché prévoit :

- la maintenance préventive (1 visite annuelle programmée par site),

- la maintenance corrective (interventions à la demande en cas de dysfonctionnement),

- les prestations associées au cycle de gestion du parc des onduleurs (installation d'un nouvel onduleur hors échange standard, de déplacement d'un onduleur existant et raccordement sur un nouveau site, déplacement d'un onduleur et conditionnement pour stockage sur un nouveau site, récupération et destruction d'un onduleur),

- les prestations ponctuelles (Réalisation de diagnostics, de corrections de branchement, de réglages ou de paramétrages des matériels etc.).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté en partie forfaitairement (maintenance préventive) et en partie au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur (maintenance corrective et prestations associées).

Les descriptions des prestations et leurs spécifications figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

**Lieux d'exécution** :

Les emplacements des onduleurs sont indiqués Annexe 1 au CCTP - Parc des onduleurs.

**Règlementation :**

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution. En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il s’agit d’un accord-cadre à prix mixtes avec une partie forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive des onduleurs et une partie unitaire pour les prestations de maintenance corrective et prestations associées.

La partie traitée à prix unitaires donnera lieu à l'émission de bons de commande en fonction de la survenance du besoin.

Les montants maximums pour les prestations à prix unitaires à bons de commande sont indiqués par période (initiale et reconduction) et sur la durée totale du marché :

|  |  |
| --- | --- |
| **Périodes** | **Montants maximum annuels HT** |
| **Période initiale 1 (12 mois)** | 35 000€ |
| **Période 2 (12 mois)** | 20 000€ |
| **Période 3 (12 mois)** | 15 000€ |
| **Période 4 (12 mois)** | 10 000€ |
| **Total maximum HT sur la durée totale du marché** | 80 000 € |

Les prestations à prix forfaitaires ne sont pas comprises dans les montants maximums ci-dessus.

A chaque date d’anniversaire du marché, si le seuil maximum annuel n’est pas atteint, son crédit sera reporté automatiquement à la période suivante. Le titulaire, s’il souhaite s’opposer à ce report, a un délai d’un mois avant la date d’anniversaire du marché, pour se manifester auprès de l’Organisme.

En cas de déclenchement anticipée de périodes à la suite d’atteinte du maximum annuel, cela n’aura pas pour effet de modifier la date de fin du marché.

**1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (3) mois après la date d’expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu’au dernier jour de la période de validité du marché

## 1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

## 1.6 – Etendue des prestations

Les descriptions des prestations et leurs spécifications figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Evolutions du matériel en cours d’exécution de marché :

Dans le cadre d’une évolution constante des sites de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, le nombre et les modèles d’onduleurs inclus dans le périmètre de maintenance pourront évoluer en cours d’exécution de marché, soit en diminution soit en augmentation.

Les évolutions seront demandées par l’Organisme par notification écrite envoyée par courrier électronique, à tout moment et sans préavis. Le Titulaire devra accuser réception du courrier électronique et disposera de 30 jours pour prendre en compte le nouveau périmètre de maintenance. Un avenant sera réalisé pour actualiser les bordereaux de prix.

## 1.7 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1 - En cas de modification du périmètre: l’ajout ou la suppression d’onduleurs peut également intervenir de manière provisoire ou définitive sans limitation.

Pour la maintenance préventive (partie forfaitaire), des sites peuvent être ajoutés et/ou retirés du forfait

(Annexe 3 à l'acte d'engagement). Le forfait de rémunération de ces prestations pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse.

Pour les prestations de maintenance corrective ou de prestations associées ou ponctuelles (partie unitaire), des opérations de maintenance récurrentes et non prévues dans les pièces actuelles peuvent être ajoutées au BPU (Annexe 4 à l'acte d'engagement).

2 - Dans le cas où l’indice de la formule de révision venait à être modifié et dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indice de remplacement, les parties s’accorderont sur un tel indice et ses modalités d’application.

Dans tous les cas, les modifications de l'accord-cadre issues de la présente clause de réexamen seront formalisées par voie d’avenant.

# 2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes:
  + **Annexe 1 à l’A.E**. relative à « la déclaration de sous-traitance »
  + **Annexe 2 à l’A.E**. relative à la « désignation des cotraitants et la répartition des prestations »
  + **Annexe 3 à l'A.E.** « Bordereau des prix forfaitaires »
  + **Annexe 4 à l’A.E** « Bordereau des prix unitaires »
  + **Annexe 5 à l’A.E** « Bordereau des délais »
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
  + **Annexe 1 au CCAP** « Le livret de sécurité »
  + **Annexe 2 au CCAP** « Fiche d’Engagement et de Réception d’une communication sur la sécurité de l’information »
  + **Annexe 3 au CCAP** «Charte d'utilisation des ressources informatiques »
  + **Annexe 4 au CCAP** « Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) »
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
  + **Annexe 1 au CCTP** « Parc des onduleurs »
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l’information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Le(s) catalogue(s) de prix du titulaire
* L'offre technique du titulaire et tout document technique à l’appui de l’offre du titulaire.

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité (cf. article 16 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières).

# 4 – Durée et délais d’exécution

## 4.1 - Durée du marché

Par dérogation à l’article 13.1.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 01/11/2025 ou de sa date notification au titulaire si elle intervient ultérieurement.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quarante-huit (48) mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, l’accord-cadre s’éteindra de plein droit.

## 4.3-Délais d’exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

| **Nature des prestations** | **Point de départ** | **Délais de réalisation maximum imposés** |
| --- | --- | --- |
| Maintenance préventive | Planning validé par l’organisme | **Respect du calendrier fixé** |
| Maintenance corrective  **Délai de prise en charge d’un signalement** | Appel téléphonique confirmé par mail | **2 heures ouvrées maximum** |
| Maintenance corrective  **Délai d’intervention** | A compter de la prise en charge | **8 heures ouvrées maximum** |
| Maintenance corrective  **Délai de remise en ordre de marche sur site** | **16 heures ouvrées maximum** |
| Prestations associées et ponctuelles  **Délai de réalisation** | A compter de la réception du bon de commande | **60 jours ouvrés maximum** |

Les délais applicables seront indiqués par le titulaire au Bordereau des délais, annexe 5 à l’Acte d'engagement.

# 5 – Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est conclu à prix mixtes :

* Les prestations de maintenance préventive sont réglées par des prix forfaitaires indiqués au Bordereau des prix forfaitaires, annexe 3 à l’Acte d'engagement. Le prix comprend le coût du déplacement et de la main d’œuvre.
* Les prestations de maintenance corrective sont réglées par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires fixés dans le Bordereaux des prix unitaires, annexe 4 à l’Acte d’engagement. Des bons de commandes seront émis à compter de la survenance des besoins.
* Les prestations associées (Installation, déplacement ou récupération d’onduleur) sont réglées par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires fixés dans le Bordereaux des prix unitaires, annexe 4 à l’Acte d’engagement. Des bons de commandes seront émis à compter de la survenance des besoins.
* Des prestations ponctuelles (Réalisation de diagnostics, de corrections de branchement, de réglages ou de paramétrages des matériels etc.) feront l’objet d’un devis prenant en compte les coûts horaires de la main d’œuvre et du forfait de déplacement inclus au bordereau de prix unitaires, annexe 4 à l’Acte d’engagement. Ce devis sera, obligatoirement, soumis à l’Organisme pour validation avant le commencement de la prestation. Après acceptation la CPCAM des Bouches-du-Rhône établira le bon de commande correspondant au devis.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur au jour de la livraison.

Les prix comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution de ses prestations. Ils incluent notamment les charges sociales, fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au traitement de la commande, au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, au stockage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations.

**Commande sur catalogue hors Bordereau de Prix**

Pour toutes les fournitures ne figurant pas dans le Bordereau de Prix Unitaires, elles seront facturées par prix unitaires, TVA incluse, selon le tarif en vigueur du titulaire, avec le taux de remise applicable. Elles sont contractualisées à l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement. Étant entendu, que le taux de remise est fixe durant toute la durée du marché, reconductions comprises. La livraison, l'installation et l'enlèvement des emballages sont à la charge du titulaire. Les fournitures sont réputées franco de port.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

## 5.2.1 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix du marché sont révisables au-delà de la première période.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification, ce mois est appelé mois zéro.

Les prix seront révisés au premier janvier de chaque année, en application de la formule suivante :

P1 = P0\*(0.125+ (0.875 (S1/S0))

Dans laquelle :

P1 prix révisé

P0 prix initial en vigueur lors de la notification

S1 dernier indice Syntec connu et non provisoire à la date de révision

S0 indice Syntec du mois de notification.

Par dérogation à l’article 10.2.2 du CCAG-TIC, et sous peine de forclusion, la demande de révision du prix est transmise par le titulaire à l’Organisme au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché au service suivant :

**Service de gestion budgétaire des Autres comptes de fonctionnement**

**CPCAM des Bouches-du-Rhône, 56 Chemin Joseph Aiguier – 13009 MARSEILLE**

Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

Les nouveaux prix s’appliquent toujours à la date anniversaire de la notification du marché. Les prix à payer sont ceux applicables à la date d’émission du bon de commande (dérogation à l’article 10.2.2 alinéa 3 CCAG TIC).

## 5.2.2 Révision des prix catalogues

Les prix unitaires sont révisables annuellement par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les taux de remise contractualisés à l'Annexe 4 à l’Acte d'Engagement restent quant eux lui fixes pour la durée totale du marché.

A chaque changement annuel de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l’Organisme au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour l’application de l’ajustement, au service suivant :

**Service de gestion budgétaire des Autres comptes de fonctionnement**

**CPCAM des Bouches-du-Rhône, 56 Chemin Joseph Aiguier – 13009 MARSEILLE**

# 6 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 – Avance

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 – Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET

- le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent contrat

- le numéro de la lettre de mission - la désignation de l'organisme débiteur

- la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier

- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC

- la date de facturation

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020

• le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

-l’aide en ligne du portail Chorus Pro

-ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 9 – Développement durable

Le titulaire veille à ce que les prestations, objet du marché, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Il apporte un soin particulier à réduire ou optimiser leur empreinte écologique, notamment en organisant les plannings, en vue notamment de l'optimisation des tournées, des déplacements et des approvisionnements nécessaires de manière à mutualiser les ressources, en choisissant des matériels à faible empreint et à consommation réduite par exemple.

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, il dresse un bilan des actions menées et le communique à la CPCAM.

# 10 – Conditions d’exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

**Adresses d'exécution** :

L’exécution des prestations aura lieu aux adresses listées à l’annexe 1 du CCTP.

**Stockage, emballage et transport**

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC. Les emballages relèvent de la responsabilité du Titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité et à ses frais et risques jusqu'au lieu de livraison. Les fournitures sont réputées franco de port.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, mal adapté ou insuffisant, sont à la charge du titulaire.

**Livraison**

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 31 du CCAG-TIC.

Avant de procéder à livraison, le titulaire devra se mettre en relation avec la personne à contacter dont les coordonnées sont précisées dans la commande, afin notamment de convenir avec elle d’une date et d’une heure de livraison.

Il s’assure en même temps des conditions d’accès aux sites, de manière à prévoir des moyens et des modalités de livraison adaptés, notamment en ce qui concerne l’accès des véhicules.

Les livraisons seront effectuées impérativement par camion n'excédant pas 15 tonnes, équipé d’un hayon de déchargement.

Le personnel de l'Organisme n'est pas habilité à charger ou décharger les véhicules effectuant les livraisons.

Le titulaire prend à sa charge la livraison, qu’il effectue sous sa responsabilité, même si elle est confiée par ses soins à un tiers.

Les opérations de livraison réalisées par le titulaire incluent :

* Le transport jusqu’au lieu d’implantation (décharge du matériel compris)
* La fourniture de l’ensemble des matériels de manutention
* La protection des espaces traversés (murs, sols, portes, etc.),
* L’enlèvement des emballages et déchets et leur élimination dans le respect de la règlementation en vigueur,
* Le nettoyage des zones traversées pour ôter toutes traces de passage

En cas de livraison de produits non-conformes ou défectueux, l’enlèvement est à la charge du titulaire du marché.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée au groupement.

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d’un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l’agent de l’Organisme réceptionnaire, est conservé.

L’Organisme et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

# 10 – Constatation de l’exécution des prestations

## 10.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC.

Les vérifications seront effectuées par un responsable du pouvoir adjudicateur.

## 10.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

# 11 - Garantie des prestations

Les prestations font l’objet d’une garantie minimale d’un an dont le point de départ est la notification de la décision d’admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l’article 36 du CCAG-TIC.

Cette garantie concerne les installations neuves du matériel que le titulaire aura installé.

# 12 - Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de dépassement des délais d’exécution ou d’intervention, par le fait du titulaire, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

| **Nature des prestations** | **Point de départ des délais** | **Point de départ des pénalités** | **Montant des pénalités** |
| --- | --- | --- | --- |
| Maintenance préventive | Selon le calendrier fixé avec l’Organisme | Selon le calendrier fixé avec l’Organisme | **100 € HT par jour ouvré de dépassement** |
| Maintenance corrective  **Délai de prise en charge d’un signalement** | A compter de la réception de l’appel téléphonique de la CPCAM pour demande de prise en charge confirmé par mail | A l’expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximum de 2 heures ouvrées imposé par la CPCAM | **15 € HT par heure ouvrée de dépassement** |
| Maintenance corrective  **Délai d’intervention** | A compter de la réception de l’appel téléphonique de la CPCAM pour demande de prise en charge confirmé par mail | A l’expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximum de 8 heures ouvrées imposé par la CPCAM | **15 € HT par heure ouvrée de dépassement** |
| Maintenance corrective  **Délai de remise en ordre de marche sur site** | A compter de la prise en charge | A l’expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximums de 16 heures ouvrées imposé par la CPCAM | **25 € HT par heure ouvrée de dépassement** |
| Prestations associées et ponctuelles | A compter de la réception de la commande | Selon la date d’intervention initialement fixée avec l’Organisme | **100 € HT par jour ouvré de dépassement** |

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 14 – Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Cependant, par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité y compris sur la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 15- Règlement des litiges et langues

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 16- Clauses complémentaires de confidentialité et de sécurité

Clauses de Confidentialité et de sécurité

1/Clause de confidentialité

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;

- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2/ Clause de sécurité du système d'information

Obligations en matière de sécurité

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concerné.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation

A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation - Information

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

# 17- Dérogations

* L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
* L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
* L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
* L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication
* L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication